



La linguistique légale : un apport novateur aux sciences forensiques traditionnelles

Noémie Allard-Gaudreau¹, Julien Plante-Hébert² et Francis Fortin³

¹ Département des sciences de la santé, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

² Département de linguistique, Université du Québec à Montréal

³ École de Criminologie, Université de Montréal

Contact : noalg@ulaval.ca

Résumé

Il s'agit d'un article d'introduction visant à présenter la linguistique légale dans le monde et au Québec plus particulièrement ainsi que les six contributions qui figureront dans ce numéro spécial .

Mots clés

Linguistique légale, phonétique légale

Forensic linguistics: an innovative contribution to traditional forensic science

Abstract

This is an introductory article presenting forensic linguistics around the world and in Quebec in particular, as well as the six contributions that will appear in this special issue.

Keywords

Forensic linguistics, forensic phonetics

Introduction

Si les sciences forensiques traditionnelles renvoient à l'analyse des traces biologiques, chimiques, physiques ou numériques présentes sur une scène de crime ou en lien avec sa commission (Hazard, 2013 ; Weyermann *et al.*, 2015), l'analyse des traces langagières, elle, est – ou devrait être – l'apanage de la linguistique légale (ou *forensic linguistics* en anglais). Il s'agit d'une linguistique appliquée au domaine de l'enquête et du droit dont l'objectif est de contribuer à résoudre des problèmes sociaux réels grâce aux outils et aux méthodes propres aux sciences du langage et des communications (Coulthard et Johnson, 2007 ; 2010 ; Olsson et Luchjenbroers, 2014). Parfois appelée linguistique forensique, linguistique juridique ou jurilinguistique – nous reviendrons sur ces différentes appellations –, la linguistique légale est une discipline en émergence au Québec et dans la francophonie plus largement (Lagorgette, 2010a ; Debono, 2014 ; Vincent, 2010), mais déjà bien établie du côté anglo-saxon (voir les travaux fondateurs de Cotterill, 2002 ; Coulthard, 1994 ; Eades, 1994 ; Gibbons, 2003 ; Heydon, 2005 ; Labov, 1988 ; Solan, 1998 ; Tiersma, 1999 ; Shuy, 1993 ; 1998 ; 2002).

Comme le remarque judicieusement Vincent (2010), parmi toutes les activités humaines, « l'exercice du droit regroupe sans doute celles qui convoquent le plus fondamentalement et stratégiquement la parole » (p. 35). Une entrevue d'enquête, un plaidoyer, un jugement, voilà des activités entièrement langagières. Par ailleurs, nombreuses sont les infractions qui se caractérisent par le strict usage de la parole : pensons aux discours haineux et à la diffamation. À partir d'un bref commentaire laissé sur les réseaux sociaux, comment différencier la menace de l'injure du simple canular ? En outre, lorsque les traces matérielles à analyser sont insuffisantes ou qu'il n'y a pas de témoins à interroger, la parole des victimes est souvent le seul élément de preuve sur lequel se fonde l'enquête (St-Yves et Messeiner, 2014). Mais que sait-on de la façon dont ces victimes utilisent le langage pour raconter le crime qu'elles ont vécu, un événement potentiellement traumatique dont l'évocation s'avère difficile (Aldridge, 2010) ? Au contraire, certains crimes ne peuvent être résolus que grâce aux preuves langagières, par exemple, une lettre de suicide retrouvée près d'une personne décédée dans des circonstances suspectes. Qui est réellement l'auteur.rice de cette lettre : la personne décédée ou quelqu'un qui tente de dissimuler son meurtre ?

C'est le genre de questions auxquelles la linguistique légale, entendue au sens large et faisant appel à une multitude de méthodes et d'approches en sciences du langage, peut répondre à la lumière de données probantes, grâce à une analyse fine du matériel langagier à disposition.

Survol historique de l'émergence de la linguistique légale

Bien qu'il soit difficile d'établir avec précision la naissance d'une discipline, plusieurs auteur.ri.ces accordent au professeur de linguistique Jan Svartvik d'être le premier expert à avoir appliqué ses connaissances linguistiques à un corpus judiciaire (Coulthard, 2010 ; Coulthard et Johnson, 2010 ; Perkins et Grant, 2013 ; Olsson et Luchjenbroers, 2014). En effet, ce serait dans les années 1960 que les services policiers londoniens l'auraient contacté afin qu'il analyse le témoignage écrit d'un homme, Timothy John Evans, accusé du

meurtre de sa femme et de leur bébé en 1949 et exécuté la même année. Les analyses de Svartvik ont montré que certains passages du témoignage variaient en termes de style et de grammaire, soulevant des doutes quant à leur authenticité. L'enquête a d'ailleurs montré que les deux victimes avaient en réalité été assassinées par leur ancien voisin d'immeuble, John Christie. Svartvik a consigné en 1968 ce cas devenu célèbre dans l'ouvrage *The Evans Statements: A Case For Forensic Linguistics, marquant ainsi la naissance de la discipline*¹.

Il faut cependant attendre la fin des années 1980 et au début des années 1990 pour que se constitue véritablement ce champ d'études avec l'article de William Labov publié en 1988, *The judicial testing of Linguistic Theory* (Debono, 2014 ; Lagorgette, 2010). Labov y consigne trois cas pour lesquels il a été appelé à témoigner devant les tribunaux à titre d'expert ; en 1976 dans le procès contre l'usine US Steel portant sur l'impartialité d'une notification légale destinée aux employés ; en 1982 dans le procès « Thornfare » portant sur l'objectivité et l'intelligibilité d'une notification administrative destinée aux personnes demandant l'aide sociale ; et en 1984 dans le procès « Prinzivalli » consacré à l'identification de l'auteur d'une série d'appels à la bombe.

D'autres expert.e.s ont, à peu près au même moment, contribué à l'essor de la linguistique légale². L'un des plus prolifiques est sans doute le linguiste américain Roger Shuy. Il a été consultant pour plus de 600 affaires et a témoigné en tant qu'expert dans plus de 50 procès³. Depuis la parution en 1993 de son livre *Language Crimes*, Shuy a rédigé des dizaines de monographies où il présente ses expertises réalisées dans le cadre de procès pour des litiges de marque de commerce (Shuy, 2002), des cas d'inconduites sexuelles (2012), de corruption (2013), de meurtres (2014) et de fraudes (2016). Au Royaume-Uni, le linguiste Malcom Coulthard fait aussi figure d'exception : il a pour sa part été appelé à rédiger des rapports pour plus de 200 procès civils ou criminels et écrit la plupart des ouvrages de référence en linguistique légale, entre autres les livres *An Introduction to Forensic Linguistics: Language in Evidence* (1ère édition Coulthard et Johnson, 2007 ; 2e édition Coulthard *et al.*, 2016) et *The Routledge handbook of forensic linguistics* (1ère édition Coulthard et Johnson, 2010 ; 2e édition Coulthard, May et Sousa-Silva, 2021).

En parallèle à la linguistique légale s'est développée la phonétique légale. De ce côté, ce sont les ouvrages de Nolan (1983) Hollien (1990) et de Baldwin et French (1990), tous trois publiés dans le monde anglo-saxon, qui marqueront les débuts d'une discipline à part entière, bien que certain.e.s s'y soient intéressé.e.s de manière

¹ La première occurrence de l'expression « forensic linguistics » serait apparue en 1949 dans l'ouvrage de Frederick Arthur Philbrick *Language and the Law: the Semantics of Forensic English* (Coulthard et Johnson, 2007). Néanmoins, plusieurs débats subsistent quant à l'origine exacte de cette terminologie, et des auteurs mentionnent que des linguistes auraient aidé les tribunaux avec l'analyse de preuves langagières bien avant cette date.

² Soulignons que l'expression « linguistique forensique » est une traduction littérale de « forensic linguistics ». En français, le mot « forensique », d'origine latine, a été abandonné au profit d'autres expressions ayant trait au domaine légal et judiciaire (Daoust, 2022). Il est néanmoins courant de voir les expressions « linguistique légale » et « linguistique forensique » être utilisées de façon interchangeable, même si « linguistique forensique » est, tel que nous le verrons dans les prochaines lignes, associée à un champ d'action particulier des spécialistes dans ce domaine, tandis que « linguistique légale » fait généralement office d'hyperonyme.

³ Tous les cas sont consignés sur le site personnel de l'auteur : <http://www.rogershuy.com>.

isolée auparavant. Si beaucoup d'attention est alors accordée à l'identification d'individus par la voix, d'autres spécialisations relevant de la phonétique légale ont rapidement émergé. On pense entre autres à l'authentification d'enregistrements et à la résolution d'enregistrements dont le contenu est litigieux, au profilage de locuteur.rice.s et à la détection du mensonge ou de l'intoxication dans la parole, pour ne nommer que ces applications.

La linguistique et la phonétique légale ont connu une popularité grandissante au cours des années 1990 et du début de l'an 2000. Elles ont vu naître, à peu près au même moment, leur propre association, *The International Association for Forensic and legal Linguistics* (IAFL ; avant 2021 *International Association for Forensic Linguistics*, IAFL) et son pendant phonétique *The International Association for Forensic Phonetics and Acoustics* (IAFPA ; initialement *International Association for Forensic Phonetics*, IAFP), ainsi que leur journal, *The International Journal of Speech, Language and the Law*, fondé en 1994. La linguistique légale, terme qui inclut dorénavant dans cet article la phonétique légale, est aujourd'hui un domaine de recherche à part entière et une discipline enseignée dans plusieurs universités à travers le monde, certaines ayant même développé des programmes de maîtrise et de doctorat lui étant entièrement dédié.

Champs d'action des linguistes légaux

Le domaine de la linguistique légale s'est maintenant considérablement élargi, amenant les chercheur.euse.s à intervenir à divers niveaux du système de justice. Coulthard (2010) regroupe les trois principaux champs d'action des spécialistes en linguistique légale comme suit⁴ :

1) **Les expertises linguistiques réalisées pour les tribunaux** (voir entre autres Labov, 1988 ; Lagorgette, 2010b ; Shuy, 2002 ; Vincent, 2010 ; Solan et Tiersma, 2004 ; Jessen, 2008 ; Hollien, 2014) : Dans ce cas de figure, les linguistes sont sollicité.e.s par des professionnel.le.s du droit et de la justice afin d'examiner des traces langagières, orales ou écrites. C'est le cas, par exemple, d'un enquêteur qui demanderait l'aide d'une linguiste pour identifier l'auteur d'une lettre de menaces anonyme ou encore d'un enregistrement incriminant. Les chercheur.euse.s peuvent également être invité.e.s à se prononcer sur un cas litigieux afin de déterminer la nature délictuelle au regard d'une analyse linguistique fine, par exemple, une incitation à la haine sur les réseaux sociaux. Notons d'ailleurs que l'analyse de traces linguistiques numériques fait l'objet d'un intérêt grandissant dans le milieu de la recherche en raison de son important potentiel d'application à l'ère des communications et des réseaux sociaux (voir p. ex. Longhi, 2021). Les tribunaux peuvent aussi faire appel à des linguistes afin de procéder à l'évaluation de l'intelligibilité d'un texte de loi ou d'une notice administrative. L'objectif est d'offrir une analyse détaillée, rigoureuse et systématique des faits examinés. Cette analyse prend généralement la forme d'un rapport ou d'un témoignage à la cour et est sollicitée en vue de renforcer une thèse ou d'aider à élucider une affaire. Comme il est ici question de l'analyse de traces linguistiques, on désigne habituellement ce champ d'action sous l'appellation de linguistique forensique.

2) **L'investigation des textes de loi et autres procédures écrites** (voir notamment les travaux de Ainsworth, 2010 ; Dumas, 2000 ; Shuy, 1997 ; Stygall 2010 ; Tiersma 1999) : dans ces cas de figure, les linguistes ne sont pas sollicité.e.s par les tribunaux, mais agissent surtout dans une optique de bien commun ou pour répondre à certaines problématiques sociales. C'est le cas, par exemple, d'une linguiste qui étudierait la compréhension des droits Miranda (droit de garder le silence) par les personnes immigrantes afin de documenter les possibles erreurs d'interprétation liée à la traduction. D'autres peuvent décider de se pencher sur la rhétorique utilisée dans des décisions de la Cour d'appel pour renverser des jugements de première instance, ou encore, sur la complexité sémantique des instructions données sous forme écrite aux membres d'un jury lors d'un procès criminel. Généralement, l'objectif de ce genre d'études est de veiller à diminuer les possibles biais interprétatifs. Le ou la linguiste peut, dans cette optique, proposer de nouvelles formulations ou traductions de textes en question. On parle ici habituellement de jurilinguistique ou encore de linguistique juridique.

3) **L'analyse des interactions verbales produites au cours du processus judiciaire** (voir entre autres Aldridge, 2010 ; Allard-Gaudreau *et al.*, 2021 ; Eades, 2010 ; Ehrlich, 2001 ; Fogarty, 2010 ; Laforest *et al.*, 2020 ; Matoesian, 1993 ; Perkins, 2021) : ces interactions impliquent généralement un.e expert.e du droit et de la justice – avocat.e, juge, enquêteur.rice – et un.e profane, c'est-à-dire une personne qui a une connaissance limitée du domaine juridique, comme les victimes, les contrevenant.e.s et les témoins. Les discours étudiés concernent toutes les phases du processus judiciaire, allant de l'appel logé au service d'urgence au procès. Une chercheuse en linguistique pourrait par exemple étudier les marqueurs linguistiques et phonétiques du mensonge dans le discours de suspects interrogés pour meurtre. Elle pourrait également tenter de mieux comprendre l'impact des interventions des avocat.e.s de la défense sur la construction du discours des victimes. L'objectif est de dégager le sens de ces interactions et la façon dont chaque protagoniste, en regard de sa position d'expert.e ou de profane, utilise le langage pour négocier ce sens et, ultimement, pour imposer une certaine version des faits. Comme il n'est ici ni question d'analyses de traces linguistiques pour les tribunaux ni de textes de droit, ce champ d'action est généralement décrit comme appartenant à la linguistique légale, terme parapluie faisant référence à l'ensemble des champs d'action décrits.

Puisque les médias exercent une influence sur l'administration du droit et de la justice (Weyermann *et al.*, 2015), que ce soit au niveau des enquêtes – certain.e.s enquêteur.rice.s sentent parfois le besoin de clore un dossier rapidement à cause d'une grande pression médiatique – ou des verdicts – des juges peuvent être conscient.e.s d'une opinion publique défavorable à l'encontre de certains types de crimes et vouloir condamner plus sévèrement les contrevenant.e.s –, le discours médiatique à propos du système de justice attire de plus en plus l'attention du milieu de la recherche. C'est pourquoi, à notre avis, un 4^e champ d'action des spécialistes en linguistique légale devrait être ajouté :

4) **L'étude du discours juridique dans l'espace public et médiatique** (voir entre autres Durocher, 2022 ; Gregoriou, 2012 ; Marignier,

⁴ Sont exclus les linguistes qui sont engagé.e.s par les tribunaux pour rédiger ou traduire des textes de loi, puisque les champs d'action présentés concernent les chercheur.euse.s et non les professionnel.le.s en sciences du langage.

2023 ; Mayr et Machin, 2011 ; Tabbert, 2016⁵) : dans ces études, des chercheur.euse.s s'intéressent à la façon dont le système de justice, qu'il soit question des victimes, des auteur.e.s d'infractions, des procès ou des notions juridiques, est discuté dans l'espace public et médiatique. Une chercheuse en linguistique pourrait par exemple analyser les traits définitoires du concept de violences sexuelles dans la presse écrite. Une autre pourrait s'intéresser à la façon dont les internautes argumentent la (non)responsabilité criminelle d'un suspect de meurtre, ou encore, aux moyens discursifs utilisés par des journalistes pour discréditer un jugement rendu par la Cour suprême. Ce champ d'action recouvre également les études dans lesquelles on tente de définir ce qui constitue une (possible) infraction langagière commise en ligne, par exemple, les traits distinctifs du cyberharcèlement, ou ce qui constitue une violation en matière de liberté d'expression. L'objectif est ainsi de mieux comprendre comment le discours juridique et/ou les possibles dérives langagières commises en ligne sont discutés et perçus socialement, ce qui, en retour, offre un éclairage sur le contexte dans lequel ces discours sont produits.

Enfin, parce qu'il est parfois difficile d'accéder à des données authentiques – il s'agit d'un des principaux enjeux de la recherche en linguistique légale (Wright, 2021) –, ou parce que la compréhension de certains phénomènes requière des recherches fondamentales, ajoutons un 5e et dernier champ d'action, soit :

5) **L'application de résultats linguistiques au domaine légal et judiciaire** (voir notamment Allen-Smith et Raymond-Tremblay, 2017 ; Degeneve *et al.*, 2022 ; Jakupov *et al.*, 2023 ; Plante-Hébert *et al.*, 2021) : dans ce cas de figure, il est question de chercheur.euse.s qui transfèrent les connaissances acquises dans le cadre de recherches fondamentales en sciences du langage au domaine légal et judiciaire. Ce peut être le cas, par exemple, d'un chercheur qui, pour identifier la formulation de questions la mieux comprise des enfants, crée un scénario dans lequel différentes formules sont testées auprès de jeunes d'âge scolaire et qui, par la suite, présente ses résultats à des juges et des juristes. Ce serait aussi le cas d'une spécialiste qui s'intéresse aux mensonges produits par des politiciens lors de débats télévisés et qui propose une application des résultats obtenus aux entrevues d'enquête avec des suspects. Les données analysées ne proviennent pas du milieu légal et judiciaire lui-même : elles sont plutôt récoltées dans des contextes interactionnels similaires mais lui étant extérieur, dans l'optique de générer des recommandations concrètes aux professionnel.le.s du droit, d'apporter des changements au niveau des procédures ou d'élaborer différents protocoles. Ces données peuvent avoir été produites en laboratoire ou être tirées d'interactions authentiques.

On le constate, la linguistique légale fait appel à des méthodes et des cadres d'analyse variés, que ce soit l'analyse de discours, l'analyse des conversations, la phonétique ou la sociolinguistique. L'application des connaissances linguistiques aux discours légaux et judiciaires permet de répondre à plusieurs questions qui échappent aux spécialistes du droit, grâce à une analyse fine et rigoureuse des faits langagiers à l'examen.

Si la *forensic linguistics* une discipline bien enracinée aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie et même dans le Canada anglais (voir

entre autres les travaux précurseurs de Suzanne Ehrlich, 2001), elle est, tel que nous le verrons dans la prochaine section, moins connue au Québec et dans la francophonie, tant du côté des professionnel.le.s du droit et de la criminologie que dans le milieu de la recherche.

La linguistique légale au Québec et ailleurs dans la francophonie

Tel qu'illustré à la section précédente, la linguistique légale a pris racine à peu près simultanément en Amérique du Nord et en Europe. Le présent numéro spécial de la revue *Criminologie, Forensique et Sécurité* s'intéresse plus particulièrement à cette discipline dans la francophonie et plus spécifiquement sur le territoire du Québec.

Comme on l'observe ailleurs dans le monde, la contribution d'expert.e.s en linguistique dans des contextes légaux s'opère au Québec depuis un bon nombre d'années. Cette pratique s'avère cependant généralement isolée (Rioux-Turcotte et Denault, 2019), puisque les spécialistes sollicité.e.s par les tribunaux le sont souvent « au hasard », c'est-à-dire qu'ils et elles possèdent rarement une expertise en linguistique légale et ne sont pas appelé.e.s de façon systématique lorsque des faits langagiers sont en cause, comme c'est le cas, par exemple, des psychologues judiciaires lorsqu'une évaluation psychologique est nécessaire. De fait, jusqu'à tout récemment, le territoire du Québec ne comptait pratiquement aucun.e chercheur.euse spécialisé.e dans cette discipline à proprement parler. Cet intérêt, s'il était présent chez quelques personnes dans le milieu universitaire, demeurait secondaire et leurs analyses étaient rarement consignées dans des articles scientifiques. L'un des premiers – et des rares – ouvrages québécois au sujet de la contribution de la linguistique au domaine légal à avoir été produit a été publié en 1990 par le professeur de linguistique Claude Tousignant, « La Linguistique en cours de justice ». Le même auteur a, l'année suivante, publié l'article intitulé « La sociolinguistique au secours des juristes » (Tousignant, 1991). Il faudra cependant attendre des dizaines d'années plus tard pour que d'autres chercheuses québécoises lui emboitent le pas (voir notamment les travaux de Laforest, 2012 ; Laforest et Moïse, 2013 ; Vincent, 2010) : leurs travaux portent alors sur les appels d'urgence et les infractions langagières comme l'insulte et la diffamation.

Même son de cloche du côté des pays francophones de l'Europe tels que la France, la Belgique et la Suisse : la linguistique légale y est somme toute peu développée et connue. Comme l'expliquent Boe (2000) et Lagorgette (2010a), l'origine romaine du droit français (et des autres nations francophones d'Europe) en serait possiblement la cause principale. Contrairement à la *Common Law*, tradition juridique canadienne et de plusieurs pays anglo-saxons où l'appel à des spécialistes de différents horizons est pratique courante, le droit « romain » n'admet généralement que certain.e.s spécialistes en tant qu'expert.e.s (p. ex. médico-légal) et toute autre forme de démonstration professionnelle ne peut se faire qu'à titre de témoin appelé.e par l'un ou l'autre des partis, rendant ainsi l'expertise assujettie aux fins d'un parti ou de l'autre. Renaut, Ascone et Longhi (2017) soulignent également qu'en comparaison avec les pays anglo-saxons, la culture universitaire en Europe francophone a une visée largement plus fondamentale qu'appliquée. Il faut donc attendre 2010 pour assister à la publication d'un premier numéro spécial francophone, publié dans la revue européenne *Language and Society*, intitulé « Linguistique légale et demande sociale : les linguistes au tribunal ».

⁵ Certains des auteurs cités ne s'identifient pas comme des linguistes légaux, mais leurs travaux rejoignent néanmoins la définition que nous donnons à ce 4e champ d'application.

Les années 2010 marquent ainsi un véritable tournant dans la francophonie pour la linguistique légale. Au Québec, la communauté scientifique et professionnelle partageant un intérêt commun pour cette discipline s'est réunie pour la première fois en 2013 lors de la première édition de l'École d'été internationale de linguistique légale organisée par Marty Laforest, en collaboration avec Dominique Lagorgette. Cette activité fédératrice s'est ensuite tenue annuellement en alternance entre la France (Université Savoie Mont Blanc à Chambéry) et le Québec (Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)). En plus de sa mission première de formation, l'École d'été internationale de linguistique légale a joué un important rôle de réseautage et a été un vecteur majeur de visibilité pour cette discipline jusqu'alors méconnue au Québec et dans la francophonie. Les éditions de 2016 et de 2018 (organisées au Québec) ont d'ailleurs permis aux personnes étudiantes inscrites de prendre part à un séminaire complémentaire de 2e et 3e cycle. L'ensemble de ces activités constituait le premier cours universitaire portant exclusivement sur la linguistique légale offert au Québec. C'est ensuite en 2020, à l'Université du Québec à Montréal (UQAM), que s'est offert un cours de linguistique légale qui couvrait les cinq champs d'action décrits précédemment en plus d'accorder une attention particulière aux communautés sourdes et à l'interprétation français-LSQ (langue des signes québécoise) en contexte légal. On voit également apparaître, en 2023, un nouveau cours de premier cycle universitaire entièrement dédié à la linguistique légale, à l'UQTR cette fois-ci. Ce cours fait partie intégrante et est exclusif à un cheminement d'études en sciences forensiques et non pas en linguistique. Il met l'accent sur les champs d'action 1), 3) et 5) mentionnés plus tôt puisqu'il vise spécifiquement à explorer la trace linguistique en contexte numérique. Bien que ces cours soient apparus récemment, des étudiant.e.s de maîtrise et de doctorat ayant spécifiquement mis l'accent sur les applications légales de la linguistique ont commencé à obtenir leurs diplômes au cours des années 2010 (Allard-Gaudreau, 2022 ; Durocher, 2020 ; Houle, 2022 ; Plante-Hébert, 2014, 2021 ; Rioux-Turcotte, 2016).

Deux colloques ayant pour thème la linguistique légale ont également été organisés dans le cadre du congrès annuel de l'ACFAS, dans un premier temps par Marty Laforest en 2017 et plus récemment par Noémie Allard-Gaudreau et Julien Plante-Hébert en 2023. Ces rencontres, axées sur la présentation de résultats de recherches réalisées dans un cadre francophone, ont également contribué à élargir les rangs de la communauté de spécialistes en linguistique légale au Québec et dans la francophonie. Du côté anglophone s'est tenu en 2023 la première édition du *Canadian Symposium on Language and Law* (CSLL) à l'Université York, dans la région de Toronto, qui a réuni plusieurs personnes étudiantes et chercheur.euse.s du Québec, mais aussi d'ailleurs dans la Francophonie. C'est d'ailleurs la professeure québécoise Elizabeth Allyn-Smith qui a assuré la conférence plénière d'ouverture. Tant les colloques organisés dans le cadre de l'ACFAS (2017 et 2023) que le CSLL ont été des occasions pour les membres de la communauté de la linguistique légale de se rencontrer et d'échanger à propos de leurs intérêts communs, menant à un désir de fédération et de multidisciplinarité. C'est dans ce contexte que s'est formé le Groupe de Recherche Interuniversitaire de Linguistique Légale (GRILL ; <https://grill.openum.ca>) en 2023. Cette entité est la première en son genre au Québec et possiblement à travers la francophonie.

Enfin, soulignons qu'à peu près au même moment, des ouvrages collectifs québécois ouvraient la voie pour la première fois à la publication de contributions scientifiques faites par des linguistes légaux. Pensons notamment à l'ouvrage collectif intitulé « La science au service de la pratique : enquêtes, procès et justice », dirigé par Denault (2020)⁶, dont quatre des 19 chapitres qui le composent étaient consacrés à des travaux en linguistique légale (le chapitre 2, « Peut-on détecter le mensonge ? L'exemple des appels d'urgence », de Marty Laforest ; le chapitre 3, « Voix et identité : sur la fiabilité de l'identification des locuteurs », de Julien Plante-Hébert ; le chapitre 4, « Poser une question : une science ? », de Elizabeth Allyn-Smith, et ; le chapitre 10, « Influence des mythes du viol sur la judiciarisation des dossiers d'agression sexuelle », de Noémie Allard-Gaudreau et Mireille Cyr).

C'est donc dans ce contexte, et pour faire suite au colloque « La linguistique légale au Québec et dans la francophonie » tenu dans le cadre de l'ACFAS en mai 2023, qu'est publié ce numéro spécial de la revue *Criminologie, Forensique et Sécurité* entièrement dédié à la linguistique légale.

Présentation du numéro spécial

L'objectif de ce numéro spécial est de faire connaître les travaux de chercheur.euse.s francophones du Québec qui s'inscrivent, de près ou de loin, dans la discipline de la linguistique légale. Ce numéro permettra de faire rayonner les diverses contributions récentes de la linguistique aux domaines de l'enquête et du droit faites en français et sur le français, en plus de contribuer à établir et maintenir des liens multidisciplinaires que nous croyons fondamentaux pour l'essor de la linguistique légale. Les auteur.euse.s qui composent ce numéro proviennent de sphères variées – linguistique, communication, criminologie, droit –, mais possèdent tous.e un intérêt pour l'étude du langage en usage dans ce contexte particulier d'application qu'est le système de justice québécois. Leur objet d'étude est soit le discours juridique lui-même, par exemple l'analyse de jugements rendus par les tribunaux, soit les discours produits dans un cadre légal et judiciaire comme des entrevues d'enquête, ou encore ce qu'on dit du discours juridique dans les médias. Certains des articles qui composent ce numéro proposent des applications concrètes pour le système de justice grâce, notamment, à une approche expérimentale.

Quatre des cinq champs d'action des linguistes légaux sont ainsi représentés dans ce numéro spécial, à commencer par l'investigation des textes de loi et autres procédures écrites avec l'article de Véronique Durocher et celui d'Isabelle Lévesque. La contribution de Durocher porte sur un cas d'agression sexuelle particulièrement médiatisé au Québec au cours duquel la Cour du Québec a accordé une absolution conditionnelle à l'accusé, sous prétexte que l'agression s'était « somme toute passée rapidement ». Cette absolution a été renversée par la Cour d'appel du Québec après réexamen du jugement qui, selon les juges de deuxième instance, comportait plusieurs errances. Durocher s'est donc penchée sur les jugements de première et de deuxième instance dans ce cas précis et sur d'autres jugements de crimes à caractère sexuel afin de voir s'il était possible de dégager une certaine tendance quant à la façon dont les juges brossent le portrait des faits incriminés et des auteurs de crimes sexuels.

⁶ Cet ouvrage collectif, dont l'objectif est de créer des liens entre les communautés scientifique et juridique, a été publié aux Éditions Yvon Blais, une maison de publication incontournable dans le domaine juridique au Québec

L'article de Lévesque porte lui aussi sur un phénomène de société particulièrement médiatisé et débattu au Québec : la définition de l'expression « racisme systémique » qui, même si elle n'a pas encore fait son entrée officielle dans la loi, est tout de même amplement utilisée dans les discours institutionnels. Cette attention accrue envers l'expression découle entre autres du fait que certaines personnalités publiques nient l'existence même du racisme dit systémique ou systématique, alors que d'autres la récriment vertement – une partie du débat ayant trait au sens des mots qui composent l'expression. Dans cette optique, l'article de Lévesque aborde plus précisément la nomination du racisme au Québec, faisant le point sur l'usage de « racisme systémique » et des expressions apparentées comme « racisme institutionnel/institutionnalisé » ou « discrimination/inégalité systémique » dans les discours institutionnels variés, que ce soit ceux des entreprises, des différents partis politiques ou des hautes instances gouvernementales.

Un seul des six articles qui composent ce numéro s'inscrit dans le champ d'action de l'analyse des interactions verbales produites au cours du processus judiciaire. Il s'agit de celui de Noémie Allard-Gaudreau et de Mireille Cyr. Dans cet article, les autrices analysent la façon dont des enfants victimes d'agression sexuelle utilisent le langage pour rapporter, durant l'entrevue d'enquête, les paroles qu'ils et elles ont dites ou se sont fait.es dire lors de l'agression, phénomène connu sous le nom de discours rapporté (« j'ai dit/il m'a dit/elle m'a répondu 'X' »). Les autrices se sont aussi penchées sur la teneur des paroles ainsi rapportées. Cet intérêt pour le discours rapporté repose sur le fait qu'il s'agit d'une précieuse source d'information pour l'enquête policière : les paroles rapportées offrent un éclairage sur les stratégies utilisées par l'agresseur.e pour amadouer la victime et abaisser ses résistances vis-à-vis de l'agression ; elles permettent d'établir si l'agresseur.e a eu recours à la violence verbale ou au chantage ; elles offrent aussi plus globalement une meilleure compréhension de la relation qui unit la victime à l'agresseur.e et du déroulement de l'agression, c'est-à-dire le contexte ayant mené à sa commission.

L'article d'Alexandra Dupuy, Marianne Laplante et Spencer C. Nault est également le seul qui relève du champ d'action portant sur l'étude du discours juridique dans l'espace public et médiatique. Leur article traite de la couverture médiatique québécoise des dénonciations d'agressions sexuelles visant des personnalités publiques du Québec. L'objectif de leur recherche était de dégager l'interaction entre le genre de deux personnalités publiques accusées d'inconduites sexuelles – un homme et une femme – et le genre de leurs victimes, et la précision avec laquelle sont décrits les gestes posés par ces personnes dans trois médias écrits québécois. L'intérêt pour cette thématique découle du fait que la manière d'aborder les violences sexuelles dans le discours médiatique laisse transparaître certains biais et présomptions quant aux dynamiques de pouvoir, à la coercition, au genre et aux sexualités. Leur approche s'inscrit de ce fait dans une analyse critique de discours et met l'accent sur la non-neutralité du langage, en particulier du langage journalistique, censé, justement, être neutre et objectif.

Les deux derniers articles de ce numéro, celui de Vincent Denault et Victoria Talwar et celui de Paméla Bautista Boivin et Julien Plante-Hébert, font partie du champ d'action intitulé l'application de résultats linguistiques au domaine légal et judiciaire. L'article de Denault et Talwar est consacré au comportement non verbal lors de procès. L'idée qu'il existerait des (micro)comportements qui traduiraient un certain état d'esprit – largement véhiculée par la

synergologie – a été démontrée comme étant fautive et est depuis sujette à de sévères critiques, notamment en raison du danger qu'elle représente pour l'application de la justice. Pensons à un policier qui, par exemple, croit à tort qu'un suspect ment parce qu'il évite de le regarder ou à un juge qui fait une mauvaise évaluation de la crédibilité d'une victime sur la base qu'elle ne démontre aucune émotion. Grâce à une importante revue de littérature, l'auteur et l'autrice de cet article proposent de reconsidérer la place et le rôle que devrait occuper les comportements non verbaux dans l'évaluation de la crédibilité des témoins, et mettent en garde ceux qui seraient tentés d'y accorder trop d'importance.

Finalement, l'article de Bautista Boivin et Plante-Hébert porte sur la reconnaissance de locuteur.trice.s francophones sur la base de leur accent. Si, par le passé, des recherches ont montré que la familiarité avec une personne tend à améliorer considérablement la performance à une tâche d'identification d'une voix, qu'en est-il lorsque la personne à identifier ne nous est pas familière ? Cet article – la seule contribution en phonétique légale de ce numéro spécial – visait à répondre à cette question, plus particulièrement à savoir s'il est possible de reconnaître la voix d'une personne que nous n'avons entendue qu'une seule fois, et si l'accent de cette personne influence le travail de reconnaissance. Pour étudier le phénomène, l'autrice et l'auteur ont fait appel à la technique de parade vocale, similaire aux parades d'identification visuelles traditionnellement utilisées par les services de police pour identifier un individu en fonction de son apparence physique : lors d'une parade vocale, plusieurs voix acoustiquement similaires sont présentées à un individu afin qu'il ou elle tente de reconnaître ou d'identifier la voix d'une personne suspecte parmi celles-ci. Les résultats de cet article s'appliquent parfaitement à des cas réels dans lesquels on chercherait à identifier un.e locuteur.rice à partir de sa voix, comme des appels anonymes d'attaque à la bombe ou des enregistrements sonores de demande de rançon.

Poursuivant les mêmes ambitions que celles de Lagorrette (2010), l'un des objectifs du présent numéro est de rendre visible une thématique de recherche – une discipline – déjà existante, « de manière encore faible, certes, mais qui ne demande qu'à prendre plus d'ampleur, au vu des sollicitations des avocats et des commentaires de certains magistrats » (Lagorrette, 2010a, p. 12). Plus d'une décennie s'est écoulée depuis ces propos, il ne fait aucun doute que des efforts supplémentaires doivent être déployés pour que la linguistique légale soit davantage connue des professionnel.les du droit, mais aussi des linguistes elles et eux-mêmes, car elle représente un apport novateur aux sciences forensiques traditionnelles et peut, avec les outils et les méthodes qui lui sont propres, contribuer à résoudre des problèmes sociaux réels.

Références

- Ainsworth, J. (2010). Miranda Rights: Curtailing coercion in police interrogation: the failed promise of *Miranda v. Arizona*. Dans M. Coulthard et A. Johnson (dir.), *The Routledge Handbook of Forensic Linguistics* (2e ed., p.111-25). Routledge.
- Aldridge, M. (2010). Vulnerable witnesses. Dans M. Coulthard et A. Johnson (dir.), *The Routledge Handbook of Forensic Linguistics* (2e ed., p. 296-334). London, Routledge.

- Allard-Gaudreau, N., Laforest, M. et Cyr, M. (2021). Les modalités du non-dévoilement dans les récits d'enfants victimes d'agression sexuelle : une étude de l'ellipse narrative. *Travaux neuchâtelois de linguistique*, (75), 1-19. <https://doi.org/10.26034/tranel.2021.3002>
- Allard-Gaudreau, N. (2022). Entrevues d'enquête auprès d'enfants victimes d'agression sexuelle : une analyse multidimensionnelle du discours des victimes [Thèse, Université du Québec à Trois-Rivières]. <https://depot-e.uqtr.ca/id/eprint/10258>
- Baldwin, J. R. et French, P. (1990). *Forensic phonetics*. Pinter Publishers.
- Boë, L.-J. (2000). Forensic voice identification in France. *Speech Communication*, 31(2-3), 205-224. [https://doi.org/10.1016/S0167-6393\(99\)00079-5](https://doi.org/10.1016/S0167-6393(99)00079-5)
- Cotterill, J. (dir.). (2002). *Language in the Legal Process*. Palgrave Macmillan UK. <https://doi.org/10.1057/9780230522770>
- Coulthard, M. (1994). Powerful evidence for the defence: an exercise in forensic discourse analysis. Dans J. Gibbons (dir.), *Language and the Law* (1ère éd., p. 414-442). Longman.
- Coulthard, M. et Johnson, A. (2007). *An Introduction to Forensic Linguistics: Language in Evidence*. Routledge.
- Coulthard M. et Johnson A. (dir.) (2010). *The Routledge Handbook of Forensic Linguistics*. Routledge.
- Coulthard M., May A. et Sousa-Silva R. (dir.) (2021). *The Routledge Handbook of Forensic Linguistics*. Routledge.
- Coulthard, M., Johnson, A. et Wright, D. (2016). *An introduction to forensic linguistics: Language in evidence* (2e éd.). Routledge.
- Daoust, F. (2022). La science forensique, mais de quelle science parle-t-on ? Repéré à <https://fr.slideshare.net/slideshow/la-science-forensique-franois-daoust/251728935>.
- Debono, M. (2014). Réflexions sur l'expertise linguistique/sociolinguistique à partir de l'exemple de la linguistique légale: enjeux de pouvoir et opportunité. Dans R. Collona (dir.), *Les locuteurs et les langues : pouvoirs, non-pouvoirs et contre-pouvoirs* (p. 31-42). Lambert-Lucas. <https://hal.science/hal-01380093>
- Degeneve, C., Longhi, J. et Rossy, Q. (2022). Analysing the digital transformation of the market for fake documents using a computational linguistic approach. *Forensic Science International: Synergy*, 5, 100287. <https://doi.org/10.1016/j.fsisyn.2022.100287>
- Denault, V. (dir.). (2020). *La science au service de la pratique : Enquêtes, procès et justice*. Éditions Yvon Blais.
- Dumas, B. K. (2000). US pattern jury instructions: problems and proposals. *International Journal of Speech, Language and the Law*, 7(1), 49-71. <https://doi.org/10.1558/sll.2000.7.1.49>
- Durocher, V. (2020). Le concept de harcèlement sexuel dans les discours juridiques, médiatiques et citoyens : variation des usages et changement de sens [Mémoire, Université du Québec à Trois-Rivières]. <https://depot-e.uqtr.ca/id/eprint/9556>
- Durocher, V. (2022). Les procédés argumentatifs révélateurs de traits définitoires: Le concept de « harcèlement sexuel » dans l'espace public québécois. Dans V. Montagne (dir.), *Stratégies de la définition* (p. 287-303). Classiques Garnier. <https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-13536-4.p.0287>
- Eades, D. (1994). Forensic linguistics in Australia: an overview. *International Journal of Speech, Language and the Law*, 1(2), 113-132. <https://doi.org/10.1558/ijsl.vi2.113>
- Eades, D. (2010). Sociolinguistics and the Legal Process. *Multilingual Matters*. <https://doi.org/10.21832/9781847692559>
- Ehrlich, S. (2003). *Representing Rape: Language and sexual consent* (1ère éd.). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9780203459034>
- Fogarty, K. (2010). "Just Say it in Your Word". The Social Interactional Nature of Investigative Interviews Into Child Sexual Abuse [Thèse, University of Adelaide]. <https://hekyll.services.adelaide.edu.au/dspace/handle/2440/62778>
- Gregoriou, C. (dir.). (2012). *Constructing Crime: Discourse and Cultural Representations of Crime and « Deviance »*. Springer.
- Gibbons, J. (2003). *Forensic Linguistics: An Introduction to Language in the Justice System*. Blackwell.
- Haworth, K. (2010). Police interviews as evidence. Dans M. Coulthard et A. Johnson (dir.), *The Routledge Handbook of Forensic Linguistics* (2e éd., p.169-181). Routledge.
- Hazard, D. (2013). La pertinence en science forensique. Une (en) quête épistémologique et empirique [Thèse, Université de Lausanne]. https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_C8B1DF339D1A_P001/REF.pdf
- Heydon, G. (2005). *The Language of Police Interviewing: A Critical Analysis*. Palgrave Macmillan.
- Hollien, H. (1990). *The Acoustics of Crime*. Springer US. <https://doi.org/10.1007/978-1-4899-0673-1>
- Hollien, H., Huntley Bahr, R. et Harnsberger, J. D. (2014). Issues in Forensic Voice. *Journal of Voice*, 28(2), 170-184. <https://doi.org/10.1016/j.jvoice.2013.06.011>
- Houle, A. (2022). Infiltration en contexte de cyberprédation : mode opératoire et stratégies discursives [Thèse, Université du Québec à Trois-Rivières]. <https://depot-e.uqtr.ca/id/eprint/10353>
- Jakupov, A., Longhi, J. et Zeddini, B. (2023). The Language of Deception: Applying Findings on Opinion Spam to Legal and Forensic Discourses. *Languages*, 9(1), 10. <https://doi.org/10.3390/languages9010010>
- Jessen, M. (2008). Forensic Phonetics. *Language and Linguistics Compass*, 2(4), 671-711. <https://doi.org/10.1111/j.1749-818X.2008.00066.x>
- Labov, W. (1988). The judicial testing of linguistic theory. Dans D. Tannen (dir.), *Language in Context: Connecting Observation and Understanding Advances in Discourse Processes* (p. 159-82). Ablex, Norwood, New Jersey.
- Laforest, M. (2012). The false report during an emergency call: Using discourse analysis to detect deceit. Dans S. Tomblin, N. Macleod, R. Sousa-Silva et M. Coulthard (dir.), *Proceedings of The International Association of Forensic Linguists' Tenth Biennial Conference*. 139-152.

- Laforest, M., Rioux-Turcotte, J. et St-Yves, M. (2020). Détecter l'appelant dissimulateur au service d'urgence 9-1-1: Une analyse discursive et interactionnelle de la tromperie. *Criminologie*, 53(2), 193-218. <https://doi.org/10.7202/1074193ar>
- Laforest, M. et Moïse, C. (2013). Entre reproche et insulte, comment définir les actes de condamnation? *Violences verbales. Analyses, enjeux et perspectives*, 85-105.
- Lagorgette, D. (2010a). Présentation. Linguistique légale et demande sociale: les linguistes au tribunal. *Langage et société*, 2(132), 5-14.
- Lagorgette, D. (2010b). « Le crime est dans l'oeil de celui qui regarde le dessin »: l'analyse linguistique pour les tribunaux dans les procès Siné (2009). *Langage et société*, 2(132), 77-99.
- Longhi, J. (2021). Using digital humanities and linguistics to help with terrorism investigations. *Forensic Science International*, 318, 110564. <https://doi.org/10.1016/j.forsciint.2020.110564>
- Marignier, N. (2023). « Est-ce un viol ? » Catégoriser les violences sexuelles dans les récits ordinaires. *Genre, sexualité et société*, (29). <https://doi.org/10.4000/gss.8319>
- Matoesian, G. M. (1993). *Reproducing Rape: Domination Through Talk in the Courtroom*. University of Chicago Press.
- Mayr, A. et Machin, D. (2011). *The language of crime and deviance: An introduction to critical linguistic analysis in media and popular culture*. Bloomsbury Publishing.
- Nolan, F. (1983). *The phonetic bases of speaker recognition*. Cambridge University Press.
- Olsson, J. et Luchjenbroers, J. (2014). *Forensic linguistics*. Bloomsbury Publishing.
- Perkins, R. C. (2021). The Application of Forensic Linguistics in Cybercrime Investigations. *Policing: A Journal of Policy and Practice*, 15(1), 68-78. <https://doi.org/10.1093/police/pay097>
- Perkins, R. et Grant, T. (2013). Forensic Linguistics. Dans J. Siegel, P., Saukko et M. Houck (dir.), *Encyclopedia of Forensic Sciences* (2e éd., p. 174-177). Elsevier.
- Plante-Hébert, J. (2014). L'effet de la familiarité sur l'identification des locuteurs : pour un perfectionnement de la parade vocale [Mémoire, Université de Montréal]. <https://doi.org/1866/11890>
- Plante-Hébert, J. (2021). Traitement neuronal des voix et familiarité : entre reconnaissance et identification du locuteur [Thèse, Université de Montréal]. <https://doi.org/1866/25929>
- Plante-Hébert, J., Boucher, V. J. et Jemel, B. (2021). The processing of intimately familiar and unfamiliar voices: Specific neural responses of speaker recognition and identification. *Plos one*, 16(4), e0250214.
- Renaut, L., Ascone, L. et Longhi, J. (2017). De la trace langagière à l'indice linguistique: enjeux et précautions d'une linguistique forensique. *Études de linguistique appliquée*, (4), 423-442.
- Rioux-Turcotte, J. (2016). Le souci de fiabilité de l'appelant au 9-1-1 : description et fonctions interactionnelles du marquage épistémique [Mémoire, Université du Québec à Trois-Rivières]. <https://depot-e.uqtr.ca/id/eprint/7934>
- Rioux-Turcotte, J. et Denault, V. (2019). L'expertise en linguistique devant les tribunaux québécois et fédéraux canadiens, portrait global et conséquences pour les professionnels du système judiciaire. *International Journal for the Semiotics of Law - Revue internationale de Sémiotique juridique*, 32(2), 427-447. <https://doi.org/10.1007/s11196-018-9585-6>
- Shuy, R. (1993). *Language Crimes: the Use and Abuse of Language Evidence in the Courtroom*. Blackwell.
- Shuy, R. (1998). *The Language of Confession, Interrogation and Deception*. Sage.
- Shuy, R. (1997). Ten unanswered language questions about Miranda. *Forensic Linguistics*, 4(2), 175-195. <https://doi.org/10.1558/ijsl.v4i2.175>
- Shuy, R. (2002). *Linguistic Battles in Trademark Disputes*. Palgrave Macmillan.
- Shuy, R. (2006). *Linguistics in the courtroom: A practical guide*. Oxford University Press.
- Shuy, R. (2013). *The Language of Bribery Cases*. Oxford University Press.
- Shuy, R. (2014). *The Language of Murder Cases*. Oxford University Press.
- Shuy, R. (2016). *The Language of Fraud Cases*. Oxford University Press.
- Smith, E.A. et Raymond-Tremblay, M. (2017). L'influence des présuppositions sur les témoignages sollicités par questions. *Discours : revue de linguistique, psycholinguistique et informatique*, (21), 1-26. <http://dx.doi.org/10.4000/discours.9401>
- Solan, L. M. (1998). Linguistic experts as semantic tour guides. *Forensic Linguistics*, 5(2), 87-106.
- Solan, L. M. et Tiersma, P. M. (2004). Author identification in American courts. *Applied linguistics*, 25(4), 448-465. <https://doi.org/10.1093/applin/25.4.448>
- Svartvik, J. (1968). *The Evans Statements: A Case for Forensic Linguistics*. University of Gothenburg Press.
- Stygall, G. (2010). Legal writing: Complex documents/average and not-so-average readers. Dans M. Coulthard et A. Johnson (dir.), *The Routledge handbook of forensic linguistics* (2e éd., p. 51-64). Routledge.
- St-Yves, M. et Meissner, C. A. (2014). Interviewing suspects. Dans M. St-Yves (dir.), *Investigative interviewing: The essentials* (p. 153-198). Éditions Yvon Blais.
- Tabbert, U. (2016). *Language and crime: Constructing offenders and victims in newspaper reports*. Springer.
- Tiersma P. (1999). *Legal Language*. University of Chicago Press.
- Tousignant, C. (1990). *La linguistique en cour de justice*. Presses de l'Université du Québec.
- Tousignant, C. (1991). La sociolinguistique au secours des juristes. *Criminologie*, 24(1), 105-120. <https://doi.org/10.7202/017305ar>
- Vincent, D. (2010). Mésinterprétation, plagiat, insulte et diffamation: objets de litiges et matériaux de linguistes. *Langage et société*, 2(132), 35-50.

- Weyermann, C., Jendly, M. et Rossy, Q. (2015). Explorer les intersections entre la science forensique et la criminologie au travers de la temporalité de trois types d'actions de contrôle social. *Revue Internationale De Criminologie Et Police Technique Et Scientifique*, 68(3), 284-298.
- Wright, D. (2021). Corpus approaches to forensic linguistics. Dans M. Coulthard, A. May et R. Sousa-Silva (dir.), *The Routledge Handbook of Forensic Linguistics* (2e ed., p. 611-627). Routledge.